













Il doit également informer le médecin du travail :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi (l'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits).
- des résultats des mesures et des analyses effectuées dans le domaine des conditions de travail.

### **Article 5.7 : Traçabilité des expositions et veille sanitaire**

La traçabilité des expositions participe à l'efficacité du suivi de la santé des salariés : dans le cadre de la surveillance médicale individuelle du travailleur, le médecin du travail peut demander à l'employeur la communication des informations qu'il détient.

## **6 - PRESTATIONS FOURNIES PAR SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL**

### **Article 6.1 : MISSIONS**

Le Service a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le respect de ses attributions édictées.

Avec l'équipe pluridisciplinaire, il conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs, conseille les employeurs, les salariés et leurs représentants (Art L 4622-2, al 3 et 4 du c.trav).

### **Article 6.2 : EXAMENS MÉDICAUX**

SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL met à la disposition des Adhérents, un Service de Santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés.

**A)** Le Service de Santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail, à savoir :

- 1) les visites d'Information et de Prévention (VIP), ainsi que les Visites d'Aptitude pour les SIR (Suivi Individuel Renforcé)
- 2) les examens de pré reprise à la demande du salarié, des médecins des organismes de sécurité sociale ou du médecin du travail
- 3) les examens de reprise du travail
- 4) les visites intermédiaires
- 5) les examens occasionnels à la demande du salarié ou de l'employeur (Art R 4624-34 du c.trav, NB : en application de ce même texte, le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant).

Toute demande de visite est obligatoirement faite par écrit (lettre, télécopie ou courriel) ou au moyen du portail Adhérent sur le site [www.slst.fr](http://www.slst.fr) dans un souci de traçabilité.

**B)** L'attribution d'un médecin unique, nommément désigné, à un établissement donné, est une obligation réglementaire : le médecin étant directement responsable des établissements qui lui sont confiés.

## **7 - ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL**

### **Article 7.1 : ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL (AMT)**

SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission sur le milieu de travail.

Afin de permettre à tout Adhérent de répondre à ses obligations et de bénéficier des actions spécifiques en matière de pluridisciplinarité, SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL dispose de compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail (actions pluridisciplinaires).

Ces actions, appelées AMT (Action en Milieu de Travail) s'effectuent en milieu de travail et sont réalisées par le médecin, un ou plusieurs Intervenant(s) en Santé au Travail (IPRP), au bénéfice et avec l'accord de ses adhérents en coopération avec les médecins (ces interventions feront l'objet de proposition d'intervention distincte).

(L'article R4626-19 du c.trav. relatif aux AMT: Le chef d'établissement informe dans les meilleurs délais SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL de toute déclaration de maladie professionnelle, de maladie contractée pendant le travail et d'accident du travail).

Le médecin du travail établit, s'il l'estime nécessaire, un rapport sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tels faits. Ce rapport est adressé au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi qu'au chef d'établissement qui en adresse copie à l'autorité de tutelle, et il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail).

### **Article 7.2 : INTERVENANTS EN SANTÉ AU TRAVAIL**

Sont amenés à intervenir à la demande du Médecin du Travail, les membres de l'équipe pluridisciplinaire suivants :

- Les collaborateurs médecins
- Les internes en médecine au travail
- les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels ou IPRP



- les Infirmiers Diplômés en Santé au Travail ou IDEST
- les Assistants de Service de Santé au Travail ou ASST
- Ainsi que des spécialistes : ergonomes, métrologues, toxicologue...

L'origine de la demande d'AMT provient du médecin et/ou de l'entreprise en accord avec son médecin du travail.

### **Article 7.2.1 - Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)**

L'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) peut intervenir à la demande du médecin, à la demande expresse d'un Adhérent, après accord du médecin concerné, afin de compléter les avis et conseils de celui-ci auquel il ne se substitue en aucune manière.

L'IPRP est un professionnel qui a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail.

Il participe à la préservation de la santé et de la sécurité des salariés et à l'amélioration des conditions de travail dans un objectif exclusif de prévention.

(À titre indicatif, les disciplines telles que l'ergonomie, la toxicologie, l'hygiène industrielle, l'organisation du travail constituent des domaines d'intervention de l'IPRP).

L'IPRP est soumis à une obligation générale de confidentialité, tenu au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de composition des produits employés et fabriqués ayant un caractère confidentiel.

### **Article 7.2.2 – Infirmier en Santé au Travail (IDEST)**

L'infirmier participe au suivi individuel de l'état de santé, dans le cadre de Visites d'Information et de Prévention, de Suivi Individuel Simple ou dans le cadre de visites intermédiaires (à 2 ans) pour des Suivis Individuels Renforcés, sous la responsabilité du médecin du travail, et cadrées par des protocoles écrits prévus à l'article R. 4623-14 du code du travail.

L'infirmier pourra participer à des actions en milieu de travail ou actions collectives validées par le médecin du travail.

### **Article 7.2.3 - Assistant de Service de Santé au Travail (ASST)**

L'Assistant de Service de Santé au Travail contribue à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail en priorité dans les entreprises de moins de vingt salariés en lien étroit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire. Il participe à

l'organisation, à l'administration des projets de prévention, à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

L'Assistant de Service de Santé au Travail ne se substitue pas à l'intervenant en prévention des risques professionnels.

### **Article 7.3 : INTERVENTION DE L'IPRP**

Le chef d'établissement s'engage à faciliter l'action de l'IPRP :

- en lui donnant accès aux locaux de l'entreprise et à ses chantiers pendant les horaires d'activité
- en lui transmettant, en temps utile, tous les documents nécessaires à son action
- en permettant, dans la mesure du possible, toute observation, tout mesurage ou prélèvement visant à mener à bien l'action pluridisciplinaire
- en lui donnant la possibilité de s'entretenir avec les salariés en activité dans l'entreprise.

#### **Article 7.3.1 : Prise en compte des résultats de l'intervention**

SUD LOIRE SANTE AU TRAVAIL, le médecin du travail ou l'IPRP présentera les résultats de l'intervention au chef d'entreprise ou à son représentant en lien avec le médecin du travail ainsi que les recommandations auxquelles ils donnent lieu. Le chef d'entreprise en informera ensuite le CHSCT ou à défaut les Délégués du Personnel.

Le chef d'établissement prendra en considération les résultats de l'étude réalisée par l'IPRP.

## **8 - LIEUX DES EXAMENS MÉDICAUX**

### **Article 8.1 : LIEUX DES EXAMENS ET DES ENTRETIENS**

Les examens ont lieu sur décision du Service :

- soit à l'un des centres fixes organisés par SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL
- soit, avec l'accord du Médecin du Travail, dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement. Si ceux-ci existent, ils doivent répondre dans tous les cas aux normes prévues par la réglementation
- Le médecin du travail doit être assisté du personnel infirmier de l'établissement si l'effectif de celui-ci en requiert la présence. En cas d'absence de l'infirmière, le SLST pourra éventuellement pourvoir à son remplacement pour une durée ne pouvant excéder trois mois, le temps pour l'employeur de s'organiser.

L'affectation à chaque centre est déterminée par SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL et notifiée à l'adhérent. Cette affectation peut être modifiée par l'Association.

### **Article 8.2 : FICHE D'APTITUDE**

A la suite de chaque Visite d'Aptitude ou d'inaptitude, le médecin du travail établit en trois exemplaires une fiche, qu'il fait signer au salarié (Obligation légale de traçabilité).

Il en remet un exemplaire au salarié, transmet le deuxième à l'adhérent, le dernier exemplaire est conservé dans le dossier du salarié, éventuellement sous forme dématérialisée. La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspection du travail ou au Médecin Inspecteur du travail.

En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation par la secrétaire du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

### **Article 8.3 : ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU SUIVI MEDICAL**

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du CHSCT, ou, à défaut, des délégués du personnel: il peut user de son devoir d'alerte pour attirer l'attention de l'adhérent sur des mesures à prendre visant à préserver la santé des salariés.

### **Article 8.4 : CONVOCATIONS AUX EXAMENS MÉDICAUX ET SUIVIS INDIVIDUELS SIMPLES OU AVEC SPECIFICITES**

Les convocations qui sont établies par SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL sont adressées au moins 7 jours ouvrés avant la date fixée pour l'examen (sauf cas d'urgence) à l'adhérent qui assure leur remise aux intéressés.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'adhérent, l'adhérent doit en aviser, sans délai et au plus tard deux jours ouvrés avant, SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL en vue de la fixation d'un nouveau rendez-vous.

Le service médical ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

***Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration le : 19 octobre 2017***